

**ARRÊTÉ N°2022- 702**

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

Saint-Denis, le 15 avril 2022

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2022-253 du 10 février 2022 prononçant l'interdiction de circulation sur l'intégralité des itinéraires sur le domaine géré par l'ONF ;
- VU** l'arrêté n° 2022-659 du 11 avril 2022 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 15 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de reconstruction de la route forestière du Haut Tévelave (RF 6, commune des Avirons), très endommagée par le cyclone Berguita en janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les risques de blessures aux usagers par chutes de blocs rocheux le long du sentier des Ouvriers qui longe cette route ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion

**ARRÊTE**

**Article 1** : Par dérogation à l'arrêté n° 2022-253 du 10 février 2022 interdisant la circulation des personnes sur tous les sentiers de randonnée, la circulation des personnes est autorisée sur l'itinéraire suivant et aux conditions suivantes :

**le sentier des Ouvriers (commune des Avirons), pour sa portion entre son départ du village du Tévelave (altitude 996 m) et l'observatoire des Papangues (altitude 1294 m) :**

- ouvert au public les week-ends, du vendredi 17h00 au lundi 07h00
- fermé au public la semaine, du lundi 07h00 au vendredi 17h00

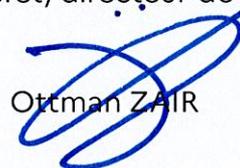
**à partir du mardi 19 avril 2022 jusqu'au vendredi 30 décembre 2022**

**Article 2** : Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels habilités à intervenir pour ces travaux ont la possibilité d'emprunter ce sentier pour les besoins professionnels.

**Article 3** : Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux 2 entrées du sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Ottman ZAIR